



## POLITIQUES DE PRÉVENTION DE LA CORRUPTION

La haute Direction du GIOVETTI croit fermement que son engagement en matière de prévention de la corruption peut influencer sur ses relations contractuelles, garantissant ainsi une diffusion progressive des principes et des valeurs éthiques dans une sphère d'intérêt de plus en plus large.

GIOVETTI assume officiellement l'engagement de:

- ✿ respecter toutes les exigences de la norme UNI ISO 37001;
- ✿ interdire toute forme de corruption en adoptant une approche de tolérance zéro à son égard;
- ✿ respecter les lois nationales, les autres lois, les directives de l'autorité anti-corruption et les exigences actuelles en matière de lutte contre la corruption;
- ✿ mettre en place et maintenir le système anti-corruption afin de garantir l'amélioration continue de ses performances;
- ✿ veiller à l'application du code de déontologie interne et du code de discipline en matière de réglementation de la conduite des affaires;
- ✿ rendre cette politique publique et accessible à tous les niveaux de l'entreprise par le biais de l'affichage sur le babillard, de la publication sur le site et d'une formation appropriée;
- ✿ encourager le signalement de faits qui, sur la base d'une conviction raisonnable ou connus de manière confidentielle, semblent être illicites ou, en tout état de cause, contraires aux codes de comportement des entreprises, sans crainte de représailles;
- ✿ adapter cette politique aux évolutions réglementaires dans le secteur et aux besoins découlant des exigences définies dans le système de gestion de la lutte contre la corruption dans une perspective d'amélioration continue.

GIOVETTI a confié à Geom. Elia Levoni la tâche de "fonction de conformité pour la prévention de la corruption"; pour ce rôle, RPCT a le pouvoir d'intervenir en présence de toute corruption et d'indépendance afin de pouvoir mener l'enquête sur l'affaire en se rapportant directement à AU.

Un organe de surveillance (OdV) a été nommé en dehors du GIOVETTI et indépendant pour assurer le respect des exigences définies par le modèle d'organisation et la gestion du MOG conformément aux dispositions du D.Lgs. 231/2001.

Pour atteindre ses objectifs de lutte contre la corruption, Giovetti exprime sa volonté d'impliquer et de partager les engagements d'une politique anti-corruption généralisée à l'ensemble des parties prenantes (employés, collaborateurs, partenaires commerciaux, partenaires, fournisseurs, etc...), en précisant ponctuellement les exigences suivantes:

### OBJECTIFS POLITIQUES

C'est le but de cette politique:

- ✿ être conscient des responsabilités internes et de celles de ceux qui travaillent pour GIOVETTI et maintiennent une attitude irréprochable face aux incidents ou tentatives de corruption et en termes de transparence envers l'administration publique, les partenaires, les clients;
- ✿ fournir des informations et une assistance à ceux qui travaillent pour GIOVETTI explique comment reconnaître et gérer les aspects et les comportements liés à la corruption.

Offrir, promettre, donner, demander ou accepter des services publics de quelque nature que ce soit, pour obtenir des avantages qui ne sont pas dus à l'administration publique ou à des particuliers, constitue un CRIME.

Les personnes considérées coupables de ce crime sont passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à dix ans et/ou d'une peine pécuniaire.

Une organisation qui est incapable d'empêcher un comportement corrompu, en plus des dommages incalculables pour la réputation, peut être passible d'une sanction illimitée et être exclue de la participation aux marchés publics.

Pour cela, GIOVETTI prend ses responsabilités juridiques très au sérieux.

Dans cette politique, le terme «partie prenante» désigne toute personne ou organisation avec laquelle on entre en contact avec l'exercice de son travail: clients actuels et potentiels, partenaires commerciaux, fournisseurs, contacts professionnels, consultants et organismes publics, y compris leurs consultants, représentants et responsables, membres et partis politiques, employés, partenaires, collaborateurs, etc...

Cette politique ne fait pas partie du contrat de travail et peut être modifiée à tout moment.



### **DÉFINITION DE CORRUPTION**

Offrir, promettre, donner ou accepter un avantage financier ou autre, inciter ceux qui le reçoivent, ou un autre individu, à exercer leurs fonctions de manière abusive ou à reconnaître une récompense de quelque nature que ce soit pour action inappropriée constitue une corruption, ou encore lorsque le bénéficiaire de la prestation se comporte de manière incorrecte en acceptant l'avantage.

L'avantage comprend de l'argent, des cadeaux, des emprunts, des frais, l'hospitalité, des services, des rabais, la cession d'un contrat ou un bien de valeur.

On parle de faute lorsqu'un individu agit de manière illicite, contraire à l'éthique ou aux attentes de bonne foi ou d'impartialité liées à sa position, ou abuse de sa position de confiance.

Un comportement incorrect peut être lié à des activités commerciales ou professionnelles, des fonctions publiques, des actions dans l'exercice de leur travail ou toute autre activité réalisée par ou pour le compte d'un organisme de quelque nature que ce soit.

On parle d'abus de pouvoir lorsqu'un agent public abuse du pouvoir qui lui a été confié pour obtenir un avantage privé.

L'attention de la Société est dirigée sur la prévention même des incidents de corruption entre individus.

Exemples:

- ✿ offrir un avantage: offrir à un client potentiel des billets pour un événement sportif important, mais uniquement à condition qu'il accepte de conclure un accord avec GIOVETTI.  
Il s'agit d'un comportement illégal car l'offre vise à obtenir un avantage commercial et contractuel.  
La responsabilité de ce comportement peut également s'étendre à GIOVETTI lui-même, car l'offre a été faite de fournir une entreprise à la Société.  
Enfin, le comportement du client potentiel qui accepte l'offre est également illicite.
- ✿ bénéficier d'un avantage: un fournisseur donne du travail à votre neveu, mais déclare carrément qu'en retour, il s'attend à ce que vous utilisiez votre influence au sein de l'organisation pour faire renouveler le contrat.  
Le fournisseur agissant de la sorte commet un crime.  
Il en va de même pour vous si vous acceptez l'offre, car vous le ferez dans le but d'obtenir un avantage personnel.
- ✿ promouvoir un avantage pour un agent public: s'assurer que l'entreprise correspond à un paiement facilitant à un agent public pour accélérer une pratique, par exemple pour obtenir une autorisation.  
Le comportement de corruption envers l'agent public a lieu en même temps que l'offre est formulée, car il vise à obtenir un avantage pour l'entreprise; dans un cas comme celui-ci, la Société est également punissable.

### **COMPORTEMENT NON PERFORMANT**

Aucun employé/collaborateur/partenaire en entreprise/partenaire etc.. n'est autorisé ou à toute autre personne agissant au nom de ceux-ci:

- ✿ donner, promettre ou offrir de l'argent, des cadeaux ou des invitations dans l'attente ou dans l'espoir de recevoir un avantage commercial, ou récompenser de quelque manière que ce soit un avantage commercial déjà obtenu;
- ✿ faire ou accepter des cadeaux ou des invitations pendant que des négociations commerciales ou des offres sont en cours, si un tel comportement peut être perçu comme une volonté d'influencer le résultat;
- ✿ accepter de l'argent, des cadeaux ou des marques de bienvenue d'un tiers que nous savons ou soupçonnons qu'il a fait l'offre dans l'espoir d'obtenir un avantage commercial en retour pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre;
- ✿ accepter l'hospitalité d'un tiers dans des lieux ou des situations exagérées;
- ✿ offrir ou accepter un cadeau à / de la part d'un agent public ou d'un responsable d'un service public, ou de représentants de partis politiques, sans l'autorisation préalable de la Direction de la Société;
- ✿ menacer ou exercer des représailles contre un individu qui a refusé de commettre un acte de corruption ou qui en a dénoncé le fait;
- ✿ prendre toute mesure qui pourrait être considérée comme une violation de cette politique.

Toute personne participant à une activité trouve un comportement pouvant être considéré comme "corrompu", est autorisée à s'abstenir de l'exécuter et à le signaler à RPCT ou au OdV.



### VIOLATIONS DE CETTE POLITIQUE

Les employés qui enfreignent cette politique sont passibles de sanctions disciplinaires pouvant entraîner un congédiement pour inconduite, comme le prévoient le Code disciplinaire et le règlement d'entreprise de GIOVETTI.

GIOVETTI a le droit d'interrompre les relations avec d'autres personnes et organisations travaillant pour son compte à tout moment si elles sont coupables d'avoir enfreint cette politique.

Tous les rapports relatifs à la violation de cette politique peuvent être transmis sous forme confidentielle et anonyme aux adresses suivantes :

- ✿ [elia.levoni@emiliogiovetti.it](mailto:elia.levoni@emiliogiovetti.it) (contact pour les rapports écrits adressés au RPCT);
- ✿ [emilgiov@legalmail.it](mailto:emilgiov@legalmail.it) (contact pour les signalements sous forme écrite comme l'exige le D.Lgs. 24/2023 e s.m.i. – lancement d'alerte);
- ✿ +39 329/9446945 (contact pour signalement oral tel que requis par le D.Lgs. 24/2023 e s.m.i. – lancement d'alerte);
- ✿ via une boîte de déclaration spéciale.

GIOVETTI s'engage à protéger le signaleur de toute forme de représailles et à préserver son anonymat.

Toute personne ayant des doutes sur la manière de se comporter en présence d'un présumé suspect peut demander à tout moment l'assistance de RPCT ou du OdV.

Cette politique est mise à la disposition des parties intéressées par publication sur le site Web de la Société [www.emiliogiovetti.it](http://www.emiliogiovetti.it).

l'Unique Administrateur

CAV. EMILIO GIOVETTI s.r.l.

LUCA CIONI

Il Legale Rappresentante